

DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Le maire d'Oyonnax,

**2026-056**

-Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

-Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

-VU le rapport dressé le : 27 mars 2026 Par la Mairie d'Oyonnax

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport susvisé et des informations transmises par le gestionnaire d'approvisionnement en eau (Haut-Bugey Agglomération) que :

Une coupure d'alimentation d'eau sur le territoire de la Commune d'Oyonnax d'une durée indéterminée s'est produite,

**CONSIDERANT** que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers ainsi que la salubrité publique,

**CONSIDERANT** que les infrastructures de la Ville (sportives et culturelles, ...) ne peuvent être utilisées pour un usage normal,

**CONSIDERANT** qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour assurer la santé, et la sécurité publique,

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1 :

Les établissements et infrastructures communaux énoncés ci-dessous sont fermés jusqu'à nouvel ordre :

- Centre Omnisport
- Hall des sports
- Boulodrome
- Locaux sportifs situés rue Brillat-Savarin
- Stade de Veyziat
- Stade Lemaitre
- Gymnase des Crêtets
- Cinéma Atmosphère
- Cinéma Centre Culturel Aragon

Cette liste ne saurait être exhaustive.

#### ARTICLE 2 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

#### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur les structures visées à l'article 1.

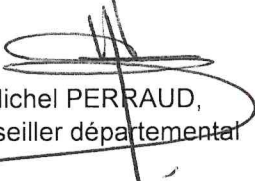
**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Fait à Oyonnax, le 27 mars 2026

Le Maire,



  
Michel PERRAUD,  
Conseiller départemental

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).